

## **RÈGLEMENT 5-17 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DESSERVI PAR LE SERVICE RÉGIONAL DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE**

CONSIDÉRANT QUE le Code de sécurité du Québec (CBCS) adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) est entré en vigueur le 18 mars 2013 et qu'il contient des dispositions et des normes en matière de sécurité incendie applicables sur l'ensemble du territoire québécois;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette souhaite adopter un Règlement concernant la prévention des incendies, de manière à harmoniser et uniformiser les règles en matière de sécurité incendie qu'il souhaite appliquer sur son territoire et y intégrer le Code de sécurité du Québec (CBCS);

CONSIDÉRANT QUE le Code de sécurité du Québec (CBCS) permet à toute municipalité d'apporter des modifications à cette réglementation, dans la mesure où les règles sont identiques, complémentaires ou plus contraignantes que celles édictées par la norme de référence;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4 (7<sup>o</sup>) de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1), les municipalités se sont vues attribuer « la compétence dans le domaine [...] de la sécurité » et qu'en vertu de l'article 62 de cette même loi, elles se sont vues confier le pouvoir « d'adopter des règlements en matière de sécurité », et accessoirement celui de les modifier;

CONSIDÉRANT que la MRC de Rimouski-Neigette a déclaré sa compétence totale à l'égard des municipalités d'Esprit-Saint, de La Trinité-des-Monts, de Saint-Anaclet-de-Lessard, de Saint-Fabien, de Saint-Marcellin, de Saint-Narcisse-de-Rimouski, de Saint-Valérien et de son territoire non organisé du Lac-Huron, relativement au domaine de la sécurité incendie, de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence ainsi qu'au domaine de la sécurité relative aux systèmes d'alarme et du domaine des télécommunications, sauf les parties de ces domaines relatives aux services locaux de télécommunications;

CONSIDÉRANT QUE l'article 9 du plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques (2007) stipule que les services de sécurité incendie doivent « Élaborer, adopter et appliquer un règlement général concernant la sécurité incendie (harmonisation et uniformisation) basé sur le Code National de Prévention des Incendies (CNPI). »;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Roland Pelletier lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 14 juin 2017, avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement intitulé : « *Projet de règlement concernant la prévention des incendies sur le territoire desservi par le service régional de sécurité incendie de la MRC de Rimouski-Neigette* » a été adopté lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 12 juillet 2017, avec dispense d'en faire lecture;

Il est proposé par Marnie Perreault, appuyé par Roland Pelletier et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 5-17 concernant la prévention des incendies sur le territoire desservi par le service régional de sécurité incendie de la MRC de Rimouski-Neigette* ».

---

RÈGLEMENT 5-17 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DESSERVI PAR LE SERVICE RÉGIONAL DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

---

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « *Règlement concernant la prévention des incendies sur le territoire desservi par le service régional de sécurité incendie de la MRC de Rimouski-Neigette* » et porte le numéro 5-17 des règlements de la MRC de Rimouski-Neigette.

**ARTICLE 3 OBJET**

Le présent règlement a pour objet la prévention des incendies sur l'ensemble du territoire desservi par le service régional de sécurité.

**ARTICLE 4 APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire desservi par le service régional de sécurité incendie.

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ayant le même objet pouvant subsister ou être adopté dans les municipalités desservies par le service régional de sécurité incendie.

Le document intitulé « Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) », version française avec ses modifications, présentes et à venir, publié par le Conseil national de recherches du Canada, ses annexes et ses renvois, désigné dans le présent règlement par le mot « Code de sécurité » est annexé au présent règlement (annexe I) et en fait partie intégrante à l'exception des sections II, VI, VII, VIII et IX de la division I qui ne sont pas intégrées, et sous réserve des modifications qui y sont apportées par la section V du présent règlement.

Les articles 361 à 365 de la section IV de la division I du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial, unifamilial jumelé ou unifamilial contigu qui n'est pas une résidence privée pour aîné, une ressource de type familial ou un gîte touristique.

**ARTICLE 5 GÉNÉRALITÉS**

- 5.1 Tout immeuble, tout terrain, tout équipement ainsi que toute installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz, toute installation électrique ou toute autre installation sous pression non rattachée à un bâtiment doivent être conformes aux dispositions du présent règlement et être maintenus en bon état et utilisés sans compromettre de façon immédiate la vie des personnes ni causer des blessures graves.
- 5.2 Sauf indication contraire, le propriétaire ou son mandataire est responsable du respect du présent règlement.

## **ARTICLE 6 ADMINISTRATION**

6.1 Pour les fins du présent règlement, la définition « *d'autorité compétente* » prévue au paragraphe 1 de l'article 1.4.1.2 de la division A du Code de sécurité du Québec est remplacée par celle qui suit :

« Le directeur du Service de sécurité incendie et ses représentants autorisés représentent l'*autorité compétente* et sont responsables de l'administration du présent règlement. »

6.2 En ce qui concerne l'acceptabilité des solutions de rechange prévues dans le présent règlement ou dans le *Code de sécurité*, seuls le directeur, le directeur adjoint et le chef de la division prévention du Service de sécurité incendie constituent l'*autorité compétente*.

## **ARTICLE 7 POUVOIR D'INSPECTION**

7.1 L'*autorité compétente* a le droit, sur présentation d'une carte d'identité officielle délivrée par la MRC, de pénétrer, à toute heure raisonnable ou dans les heures d'exploitation, sur et dans tout immeuble, pour inspecter ou photographier la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toutes autres activités, afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise.

7.2 Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans le présent règlement, sauf si l'*autorité compétente* ne s'est pas officiellement identifiée en donnant le motif de sa visite.

## **ARTICLE 8 MODIFICATIONS AU CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC (CBCS)**

8.1 Le Code joint en annexe I est modifié de la manière suivante :

8.1.1 Par l'ajout, dans le tableau 1.3.1.2 de la division B, du document incorporé par renvoi suivant :

Organisme	Désignation	Titre	Renvoi
CSA	CAN/CSA-B365-10	Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe	2.6.1.1. 4)

8.1.2 Par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 2.1.2.1. de la division B, des paragraphes suivants :

- 2) Si l'usage en cours dans le bâtiment ne correspond pas à celui classé conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation, le classement doit être modifié pour tenir compte de l'usage en cours dans le bâtiment.
- 3) Si le changement d'usage mentionné au paragraphe 2) exige des critères de conception de bâtiment plus sévères que ceux exigés lors de la construction ou de la transformation, celui-ci doit être modifié pour tenir compte du nouvel usage du bâtiment.

8.1.3 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.1. de la division B, des paragraphes suivants :

- 3) La vérification des systèmes d'alarme incendie doit être conforme à la norme CAN/ULC-S537-13 « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie ».
- 4) La vérification des systèmes d'alarme incendie, exigée au paragraphe 3), doit être réalisée par un technicien certifié CFAA.
- 5) Lorsqu'il est requis qu'un système d'alarme incendie possède une liaison au service d'incendie la liaison au service d'incendie doit se faire conformément à la norme CAN/ULC S561 « Installation et services – Systèmes et centrales de réception d'alarme incendie».

8.1.4 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.3 de la division B, des paragraphes suivants :

- 3) Sous réserve du paragraphe 4), l'installation, l'entretien, la réparation ou le remplacement des avertisseurs de fumée sont à la charge du propriétaire.
- 4) L'occupant de tout logement ou le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai.

8.1.5 Par l'ajout, après le paragraphe 8), de l'article 2.1.3.5. de la division B, des paragraphes suivants :

- 9) Lorsqu'un système d'alarme incendie est présent, le système d'extinction spécial et les systèmes de protection contre l'incendie de cuisson commerciale doivent y être reliés.
- 10) Lorsqu'un système d'alarme incendie est relié à des systèmes d'extinction spéciaux ou à un système de protection contre l'incendie de cuisson, celui-ci doit posséder une liaison au service incendie.

8.1.6 Par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 2.1.5.1. de la division B par le suivant :

- 1) Des extincteurs portatifs qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 2) à 4) doivent être installés dans tout bâtiment, sauf à l'intérieur des logements et dans les aires communes qui desservent moins de 5 logements, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une garderie, d'une habitation pour personnes âgées, d'un lieu d'enseignement particulier, d'hébergement, d'activité artisanale ou servant à toute autre activité semblable (voir l'annexe A).

8.1.7 Par l'ajout, après le paragraphe 1 de l'article 2.4.1.4. de la division B, des paragraphes suivants:

- 2) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction.
- 3) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent être de fabrication incombustible.

8.1.8 Par l'ajout, après le paragraphe 1 de l'article 2.4.5.1 de la division B, des paragraphes suivants:

- 2) Tout feu autorisé en vertu du paragraphe 1) doit faire l'objet d'une surveillance continue par une personne responsable de 18 ans et plus ayant, à sa portée, les outils et appareils nécessaires pour prévenir que les flammes ne se propagent et soient susceptibles de causer des dégâts ou provoquer un incendie.
- 3) L'autorité compétente peut, en tout temps, exiger l'extinction ou procéder elle-même à l'extinction de tout feu en plein air, lorsque les conditions énumérées ci-haut ne sont pas respectées ou lorsque, de l'avis de l'autorité compétente, le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

8.1.9 Par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 2.4.7.1. de la division B, des paragraphes suivants :

- 2) Tous les panneaux électriques doivent être facilement accessibles en tout temps et être dégagés d'un mètre devant eux.
- 3) Tous les circuits d'un panneau électrique doivent être clairement identifiés.
- 4) Un cordon souple utilisé comme prolongateur d'un circuit électrique ne peut être utilisé pour remplacer une installation permanente.
- 5) Dans les établissements de réunion du groupe A, aux endroits accessibles au public, les installations électriques portatives non aériennes doivent être recouvertes par des protecteurs pour éviter qu'elles ne soient endommagées.
- 6) Dans les établissements de réunion du groupe A, les cordons souples utilisés comme prolongateur de circuit électrique doivent contenir 3 conducteurs et être de calibre suffisant pour ce qu'ils alimentent.

8.1.10 Par le remplacement de l'article 2.4.12.2 de la division B par l'article suivant :

2.4.12.2 À l'extérieur d'un bâtiment

- 1) Un appareil de cuisson portatif alimenté au gaz, utilisé à des fins commerciales ne peut être utilisé à l'extérieur d'un bâtiment s'il est :
  - a) à la portée du public;
  - b) sous une structure permanente ou temporaire.

8.1.11 Par l'ajout, après la sous-section 2.4.13 de la division B, de la sous-section suivante :

2.4.14 Activité occasionnelle et temporaire

2.4.14.1 Établissements de réunion

- 2) Les véhicules, remorques fermées, véhicules récréatifs et kiosques temporaires doivent être installés ou stationnés à plus de 3 m des établissements de réunion du groupe A.
- 3) Le matériel fonctionnant avec un moteur à combustion, les batteries doivent être déconnectées lorsqu'ils sont sans surveillance.

2.4.14.2 Activité à risque particulier

- 1) Lorsqu'une personne souhaite utiliser un bâtiment lors d'une occasion particulière, pour un usage autre que celui pour lequel il est conçu et qu'il ne rencontre pas les normes nécessaires pour cet usage, des mesures compensatoires pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant

doivent être soumises et préalablement approuvées par l'autorité compétente. Une telle activité est temporaire et ne peut excéder quinze (15) jours.

#### 2.4.14.3 Électricité extérieure

- 1) Les prises électriques doivent être protégées par un disjoncteur différentiel de fuite à la terre (DDFT).
- 2) Les rallonges électriques doivent être composées d'au moins 3 conducteurs de calibre minimal 14 AWG.

#### 2.4.14.4 Cuisine commerciale mobile

- 1) Lorsque des équipements de cuisson commerciale sont installés dans un véhicule routier ou une remorque ceux-ci doivent être installés conformément à la NFPA 96 et posséder un système de protection contre l'incendie de cuisson.

8.1.12 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4. de la division B, du paragraphe suivant :

- 3) Les raccords pompiers doivent être identifiés selon qu'ils desservent un système de gicleurs, un réseau de canalisations d'incendie ou les deux et cette identification doit être visible des deux sens de la rue ou d'une voie d'accès conforme aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation et avec l'approbation de l'autorité compétente.

8.1.13 Par l'ajout, après l'article 2.5.1.5. de la division B, des articles suivants :

#### 2.5.1.6 Numéro civique

- 1) Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence de façon telle qu'il soit facile de les repérer et qu'ils soient lisibles à partir de la voie publique.

#### 2.5.1.7. Clés

- 1) Les clés qui servent à rappeler les ascenseurs et à permettre le fonctionnement indépendant de chaque ascenseur doivent être placées dans un boîtier facilement reconnaissable, situé bien en vue à l'extérieur de la gaine d'ascenseur près du poste central de commande et un double de ces clés destiné aux pompiers doit être conservé à ce poste ou à l'intérieur du panneau d'alarme incendie.

8.1.14 Par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 2.6.1.1. de la division B, des paragraphes suivants :

- 2) Les appareils qui utilisent du mazout doivent être installés conformément à la norme CSA B139-04 « Code d'installation des appareils de combustion au mazout ».
- 3) Les appareils intérieurs et extérieurs qui utilisent du gaz naturel ou du gaz propane doivent être installés conformément à la norme CSA B149.1-05.
- 4) Les appareils qui utilisent des combustibles solides doivent être installés conformément à la norme CSA B365-10.
- 5) À la demande de l'autorité compétente, le propriétaire devra fournir un certificat de conformité pour l'installation par un entrepreneur sous licence de la RBQ de la classe appropriée.

8.1.15 Par l'ajout, après le paragraphe 3) de l'article 2.6.1.4. de la division B, des paragraphes suivants :

- 4) Nul ne peut empêcher ou autrement nuire au travail du maître-ramoneur, à qui a été octroyé le contrat de ramonage.
- 5) Lorsqu'une cheminée est accessible autrement qu'avec les équipements standards du ramoneur, l'accès à la cheminée est aux frais du propriétaire.
- 6) Lorsque l'accès à une cheminée est fourni par le propriétaire, cet accès doit répondre aux normes de l'instance gouvernementale chargée de la santé et de la sécurité des travailleurs.

8.1.16 Par le remplacement du titre de la sous-section 2.6.3 de la division B par le suivant :

« Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique »

8.1.17 Par le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 2.6.3.1 de la division B, des termes « Chambres d'appareillage électrique » par les suivants :

« Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique »

8.1.18 Par le remplacement, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.6.3.2 de la division B, des termes « Chambres d'appareillage électrique » par les suivants :

« Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique »

8.1.19 Par l'ajout, après l'article 2.6.3.2 de la division B, de l'article suivant :

#### 2.6.4.1 Affichage

- 1) Les locaux contenant les éléments suivants doivent être identifiés :
  - a) les vannes de contrôle des gicleurs ou de la canalisation incendie;
  - b) les sectionneurs électriques principaux ou de secteurs;
  - c) la génératrice ou groupe électrogène;
  - d) la machinerie d'ascenseur;
  - e) la trappe d'accès au toit.
- 2) L'affiche exigée au paragraphe 1) peut être sous forme de logo ou écriture. Sa dimension ne peut être inférieure à 50 mm x 50 mm.

8.1.20 Par l'ajout, après le paragraphe 3) de l'article 2.7.3.1. de la division B, du paragraphe suivant :

- 3) Si l'éclairage de la signalisation n'est pas assuré par un circuit électrique, il doit être conforme à la norme CAN/ULC-S572-10 concernant les panneaux de signalisation d'issue et systèmes de marquage de parcours photoluminescents et auto lumineux.

8.1.21 Par l'ajout, après l'alinéa g) du paragraphe 1) de l'article 2.8.1.1. de la division B, des alinéas suivants :

- h) lors d'activité occasionnelle et temporaire qui exige la fermeture de rue ou de voie d'accès;
- i) lors d'activité occasionnelle et temporaire où sont installées des tentes, des scènes ou structures gonflables dont l'une des surfaces au sol est supérieure à 120 m<sup>2</sup> et qui sont situées sur des champs de foire ou d'autres espaces semblables en plein air;

- j) lors d'activité occasionnelle et temporaire extérieure où les participants sont enclavés par des barrières qui limitent l'évacuation du site;
- k) lors d'activité occasionnelle et temporaire intérieure qui n'est pas en lien avec l'usage du local ou du bâtiment où des mesures différentes doivent être prises en cas d'évacuation.

8.1.22 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.8.2.1. de la division B, des paragraphes suivants :

- 3) Le plan de mesures d'urgence en cas d'incendie exigé en vertu de l'article 2.8.1.1 1) h), i) et j) doit inclure, selon le cas, des plans d'aménagement intérieur des tentes et les plans d'implantation des installations sur les terrains ou voies publiques, à l'échelle et présenté à l'autorité compétente 15 jours avant la tenue de l'événement.
- 4) Le plan de mesures d'urgence en cas d'incendie exigé en vertu de l'article 2.8.1.1 1) k) doit être, selon le cas, en lien avec le plan de sécurité incendie principal du bâtiment et présenté à l'autorité compétente 15 jours avant la tenue de l'événement.

8.1.23 Par l'ajout, après le paragraphe 3) de l'article 2.9.3.7. de la division B, des paragraphes suivants :

- 4) Les tables ou supports d'appareil de cuisson commerciale doivent être de fabrication incombustible et de stabilité suffisante.
- 5) Les appareils de cuisson électriques doivent se trouver à au moins 600 mm de toute matière combustible.

8.1.24 Par l'ajout, après l'article 5.1.1.3. de la division B, de l'article suivant :

#### 5.1.1.5. Feux d'artifice domestiques

- 1) Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la Loi sur les explosifs (L.R.C. 1985, ch. E-17), à l'exception des capsules pour pistolet jouet.
- 2) Les pièces pyrotechniques exposées à des fins de vente ou autres doivent être gardées:
  - a) dans un présentoir maintenu fermé lorsqu'il n'est pas utilisé ou un présentoir normalement non accessible aux clients;
  - b) à l'abri des rayons du soleil et autres sources de chaleur élevée, notamment en ne les exposant pas en vitrine.
- 3) Des affiches, conformes à l'article 2.4.2.2 de la division B du Code, doivent signaler qu'il est interdit de fumer près des présentoirs de pièces pyrotechniques.

8.1.25 Par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 6.1.1.2 de la division B, du paragraphe suivant :

- 2) Il est interdit d'installer des pièces de matériel de protection contre l'incendie à des fins décoratives ou à des fins autres que celles prévues dans les normes ou contrairement aux règles de l'art.



8.1.26 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 6.3.1.2 de la division B, du paragraphe suivant :

- 3) Les inspections et les mises à l'essai des systèmes d'alarme incendie, exigées au paragraphe 1), doivent être réalisées par un technicien certifié CFAA.

8.1.27 Par l'ajout, après la sous-section 6.4.1, de la sous-section suivante:

#### 6.4.2. Bornes d'incendie privées

##### 6.4.2.1. Entretien

- 1) Les bornes d'incendie doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.
- 2) Les bornes d'incendie doivent toujours être accessibles aux fins de la lutte contre les incendies et leur emplacement doit être bien identifié.
- 3) Les bornes d'incendie doivent être dégagées sur un rayon d'au moins 1,5 mètre.
- 4) Avoir une affiche d'identification.
- 5) Avoir un sac de protection (hors d'usage) conforme aux exigences de l'autorité compétente.

##### 6.4.2.2. Inspection et réparation

- 1) Le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une borne d'incendie privée doit :
  - a) veiller à l'entretien, à l'inspection et procéder à l'essai de la borne afin qu'elle soit fonctionnelle en tout temps;
  - b) faire inspecter la borne d'incendie à intervalles d'au plus 12 mois et après chaque utilisation en conformité avec l'article 6.4.1.1. 1);
  - c) faire annuellement une prise de pression statique, dynamique ainsi que résiduelle.
- 2) Le propriétaire d'un terrain lorsqu'une borne d'incendie privée s'avère défectueuse ou qu'elle est hors service doit immédiatement :
  - a) installer le sac de protection conforme aux exigences de l'autorité compétente;
  - b) aviser l'autorité compétente.
- 3) Le propriétaire du terrain doit réparer la borne d'incendie dans les 10 jours de la connaissance de la défectuosité.

8.1.28 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 6.6.1.1 de la division B, du paragraphe suivant :

- 3) L'entretien, l'inspection et la mise à l'essai des systèmes d'extinction spéciaux, incluant les systèmes de protection contre l'incendie de cuisson commerciale, doivent être effectués par des entrepreneurs sous licence RBQ de la classe appropriée.

8.1.29 Par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 2.2.1.2 de la division C par le paragraphe suivant :

- 1) Lorsque le CNPI exige que des essais, des inspections ou des opérations liés à l'entretien ou à l'exploitation soient effectués sur un système de sécurité incendie ou des mesures d'urgence en cas d'incendie (plan de sécurité incendie), il faut dresser des registres dont l'original ou une copie sera conservé sur les lieux à des fins de consultation par l'autorité compétente.

8.1.30 Par l'ajout, après le paragraphe 4), de l'article 2.2.1.2 de la division C, du paragraphe suivant :

- 5) Les registres doivent contenir les informations suivantes :
  - a) la date d'entretien ou de réparation;
  - b) la date de mise à l'essai ou de vérification;
  - c) le nom de l'employé;
  - d) le nom de la compagnie;
  - e) les factures et rapport, le cas échéant.

8.1.31 Par l'ajout, après l'article 2.2.1.2 de la division C, des articles suivants :

#### 2.2.1.3. Conformité des équipements

- 1) L'autorité compétente peut exiger des plans ou rapport signé par un ingénieur pour confirmer la conformité d'équipement ou d'une installation de protection incendie ou pour confirmer que le niveau de protection incendie est suffisant pour protéger le procédé industriel non couvert par une norme.
- 2) Lorsqu'un rapport d'un ingénieur mentionne des anomalies celles-ci doivent être corrigées. Les corrections doivent faire l'objet de plan signé aussi par un ingénieur.

### **ARTICLE 9 PRÉVENTION EN CAS D'URGENCE**

Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'il existe, dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble, d'un équipement, d'un appareil ou d'un système, un danger grave et imminent pour la sécurité du public, elle peut exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou confiner ce danger et, à défaut par le propriétaire ou l'occupant de se conformer à ses exigences dans le délai imparti, ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un bâtiment ou sur et dans tout immeuble ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

### **ARTICLE 10 DISPOSITIONS PÉNALES**

10.1 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$.

S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$.

10.2 En vertu du Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1), le directeur, le chef de division opération, le chef à la prévention, les lieutenants à la prévention et les préventionnistes du Service de sécurité incendie, ainsi que les policiers du service de police ayant mandat sur le territoire, sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la MRC de Rimouski-Neigette, pour toute infraction au présent règlement.

10.3 Nonobstant toute poursuite pénale, la MRC de Rimouski-Neigette peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

10.4 Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

**ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre

Francis St-Pierre  
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé

Jean-Maxime Dubé, directeur général  
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	le 14 juin 2017
Adoption du projet de règlement :	le 12 juillet 2017
Adoption du règlement :	le 13 septembre 2017
Entrée en vigueur :	le 13 septembre 2017

# **ANNEXE I**

## **CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC**

### **Chapitre VIII - Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies Canada 2010 (modifié)**

Cette annexe est disponible pour consultation au service régional de sécurité incendie de la MRC de Rimouski Neigette.

## ANNEXE II

<b>Année de construction ou de transformation</b>	<b>Norme applicable</b>
Un bâtiment construit ou transformé avant le 1 <sup>er</sup> décembre 1976 :	Le Règlement sur la sécurité des édifices publics, à l'exception des articles: a.1 par 7.1, 7.2, 8.1, 9.1, 6 1) alinéa 2, 1.1), 2), 3), 4) 4.1), 4.2), 4.3), 7, 8.1, 11.1, 16.1, 17 4.1), 18 2), 3), 5.1) 32.1 1)b), 4), 33, 36, 44, 45, 51, 53. (RRQ, 1981, c S-3, r.4)
Un bâtiment construit ou transformé entre le 19 octobre 1981 et 24 mai 1984 :	<b>Le Code national du bâtiment 1980 « CNB 1980 ».</b>
Un bâtiment construit ou transformé entre le 24 mai 1984 et 17 juillet 1986 :	<b>Le Code national du bâtiment 1980 « CNB 1980 »</b> , édition française (17303 F) publié par le Conseil national de recherches du Canada, y compris les modifications et errata de janvier 1983 et les modifications de janvier 1984, ci-après appelé CNB mod. Québec (D.912-84).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 18 juillet 1986 et le 10 novembre 1993:	<b>Le Code national du bâtiment du Canada 1985 « CNB 1985 »</b> , édition française (CNRC, 23174 F), y compris les errata d'octobre 1985 et de janvier 1986, les modifications de janvier 1986, à l'exception de celle relative au paragraphe 9 de l'article 3.1.4.5., les modifications de juillet et de novembre 1986, de janvier 1987, de janvier et décembre 1988 ainsi que celles de janvier 1989 publiées par le Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé CNB 1985 mod. Québec (D.2448-85).

Un bâtiment construit ou transformé entre le 11 novembre 1993 et le novembre 2000:	<b>Le Code national du bâtiment du Canada 1990 « CNB 1990 »</b> , édition française (CNRC 30620) publié par le Conseil de recherches du Canada, y compris les modifications de janvier et de juillet 1991 ainsi que celles de janvier et de septembre 1992, ci-après appelé CNB 1990 mod. Québec (D.1440-93).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 7 novembre 2000 et le 16 mai 2008:	<b>Le Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié)</b> Le «Code national du bâtiment - Canada 1995 » (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 et le «National Building Code of Canada 1995» (NRCC 38726) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes, ci-après appelé CNB 1995 mod. Québec (D.953-2000).
Un bâtiment construit ou transformé après le 17 mai 2008 et le 14 juin 2015 :	<b>Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 2005 (modifié).</b> Le «Code national du bâtiment - Canada 2005» (CNRC 47666F) et le «National Building Code of Canada 2005 » (NRCC 47666) publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches, ci-après appelé CNB 2005 mod. Québec (D.293-2008).
Un bâtiment construit ou transformé après le 15 juin 2015 à aujourd'hui :	<b>Le Code de construction du Québec, chapitre Bâtiment (CNB 2010 modifié – Québec)</b>